

**PREMIÈRE CHAMBRE
CIVILE**

NOTAIRE - JUGE COMMIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 21 FEVRIER 2017

28A

N° RG : 12/04405

Minute n° 2017/00

AFFAIRE :

P. L

C/

N R veuve L.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

**Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente,
Madame Irène BENAC, Juge,
Madame Emilie BODDINGTON, Juge,**

**Madame Magali HERMIER, Greffier lors des débats,
Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier**

DEBATS :

A l'audience publique du 03 Janvier 2017 sur rapport d'Irène BENAC, Juge, conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile, mise en délibéré au 14 février 2017, prorogé au 21 février 2017

JUGEMENT:

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEUR :

Monsieur P L
né le

Grosses délivrées

le

à

**Avocats : la SELAS
GAUTHIER-DELMAS
la SCP PAULE LE BAIL -
JEAN-PHILIPPE LE BAIL**

représenté par Maître Paule LE BAIL de la SCP PAULE LE BAIL -
JEAN-PHILIPPE LE BAIL, avocats au barreau de BORDEAUX,
avocats plaidant

DEFENDERESSE :

Madame N R veuve L
née le :

représentée par Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats
plaidant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. C L né le s'était marié le 1^{er} mars 1955 avec Mme P; D et le couple avait eu un enfant, M. P L, né le . Ils ont divorcé selon jugement du 15 septembre 1986.

M. C L a épousé en secondes noces Mme N R le 2 juin 1990 ; ils avaient conclu un contrat de mariage le 15 mai 1990, adoptant le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au dernier vivant ; les termes de l'article 1527 du code civil étaient expressément rappelés aux futurs époux.

M. C L apportait explicitement à la communauté la nue propriété d'une maison avec jardin située lieu-dit Basse Combe à Beguey (Gironde).

Le partage de la communauté L -D a été réalisé par la SCP Salles-Lapouje, notaire à Cadillac, 17 mars 1993 et M. Cl : L est devenu propriétaire de la moitié en nue-propriété d'un immobilier situé 27, chemin des moulins, à Rions, acquis avec Mme D pendant leur mariage.

Il est décédé à Beguey (Gironde)

M. P L saisi un notaire pour faire valoir ses droits à réduction. Les parties n'ont pu arriver à un accord.

C'est dans ces conditions que, par acte du 2 mai 2012, M. P L a assigné Mme N R devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Par ordonnance du 18 mars 2013, le juge de la mise en état a ordonné une expertise judiciaire afin de déterminer la valeur vénale du bien immobilier situé lieu-dit Bascombe à Beguey et de la moitié en nue-propriété d'un immobilier situé 27, chemin des moulins, à Rions.

Le rapport d'expertise, déposé le 18 décembre 2013, retient les valeurs respectives de 140.000 € et 36.750 € pour ces deux biens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 30 juin 2016, M. P L demande au tribunal de

- déclarer recevable et bien fondée son action en retranchement,
- dire et juger que l'avantage matrimonial consenti à Mme N R excède le montant de la quotité disponible dont disposait M. C L ;
- ordonner l'ouverture des opérations de liquidation et partage de la succession de M. C L
- nommer un notaire afin de déterminer la consistance en actif et passif de la communauté universelle entre M. C L et Mme N R, déterminer la quotité disponible et chiffrer le montant de la réduction,
- fixer la valeur de la nue propriété de l'immeuble de Rions à 42.000 €, et celle de l'immeuble de Beguey à son prix de vente et
- condamner Mme N R : ux dépens, en ce compris les frais d'expertise, et à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 2 novembre 2016, Mme N R: demande au tribunal, au visa des articles 1094-1, 1437 et 1527 du code civil, de :

- dire et juger qu'au regard du régime matrimonial choisi par les époux R -L la liquidation de l'action en retranchement et l'exigibilité de la créance en résultant est reportée au décès de Mme N R, et à titre subsidiaire, que les droits du conjoint survivant dans la succession de M. C L d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit portent sur la totalité de l'actif successoral en ce compris l'indemnité de réduction, que l'usufruit de Mme N R ne peut être capitalisé et qu'elle exerce en conséquence un quasi-usufruit sur l'indemnité de réduction ;
- dire et juger qu'il n'existe aucune indivision à partager ;
- dire et juger que la plus-value apportée à la maison de Béguey doit être prise en compte pour calculer l'avantage matrimonial dont a bénéficié Mme N R, à titre principal en l'excluant du champ de l'avantage matrimonial conformément à l'article 1527 alinéa 2 du code civil, ou, à titre subsidiaire, en générant une récompense due par la communauté R -L: à son profit conformément à l'article 1437 du code civil;
- rejeter l'ensemble des demandes formulées par M. Pl L ;
- condamner M. Pl L: à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 novembre 2016.

MOTIVATION

Sur le fond

M. P L: soutient que l'intégralité de la succession de M. C L préexistait à la date du contrat de mariage, lequel a abouti à conférer à Mme N R un avantage excédant manifestement la quotité disponible entre époux (l'option la plus favorable étant le quart en pleine propriété et les trois-quarts en usufruit), de telle sorte qu'il est recevable à exercer l'action en retranchement et à solliciter la détermination de la consistance de la communauté universelle entre les époux et de la quotité disponible et le chiffrage du montant de la réduction.

Mme N R: s'oppose à tout partage, l'attribution des biens en propriété par l'effet du régime matrimonial ayant pour conséquence l'absence d'indivision.

Elle soutient que l'exigibilité de la créance de M. P L au titre de l'action en retranchement est reportée à la date de son décès du fait que les droits de l'héritier réservataire ne sont en toute hypothèse que des droits en nue propriété, eu égard à l'option du conjoint survivant de la totalité des biens en usufruit.

A titre subsidiaire, elle soutient que le calcul de l'avantage matrimonial s'apprécie au jour du décès, qu'en application de l'article 1094-1 du Code civil elle déclare opter pour la plus large quotité disponible et qu'elle refuse la conversion du droit d'usufruit en capital, de telle sorte qu'elle est usufruitière de l'indemnité de réduction et que la détermination en valeur de l'action en retranchement est impossible avant son décès.

L'article 1527 du Code civil prévoit :

« Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier, ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1 du titre "des donations entre vifs et des testaments" sera sans effet pour tout excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoiqu'inégaux des deux époux ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit.

Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès de l'époux survivant. Dans ce cas, ils bénéficient de plein droit du privilège sur les meubles prévu au 3° de l'article 2374 et peuvent demander, nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles."

Ce texte a pour effet de soumettre les avantages matrimoniaux aux règles édictées pour les libéralités pour la part qui excède la quotité disponible entre époux en présence d'enfants d'un premier lit.

Sur la recevabilité

M. P L, héritier réservataire de M. C L, né d'un premier mariage, a introduit l'action en réduction prévue à l'article 1527 dans les limites de la prescription édictée à l'article 921 du code civil.

Il démontre que la quotité disponible spéciale instituée par l'article 1094-1 du code civil est dépassée par l'effet du choix du régime matrimonial de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au dernier vivant fait par M. C L et Mme N R le 15 mai 1990. Ce fait est également corroboré par la description de l'actif et du passif de la communauté universelle telle que résultant des écritures de Mme N R et des conclusions du rapport d'expertise quant à la valeur des immeubles communs.

Par application de la clause d'attribution de la communauté au survivant, l'intégralité du patrimoine actif et passif de M. C L, confondu avec celui de Mme N R dans la communauté, est censé avoir toujours appartenu à Mme N R. M. P L, fils d'un premier mariage de M. C L, étant protégé par l'action en retranchement.

S'il est vrai que l'adoption du régime de la communauté universelle avec clause d'attribution de la communauté au dernier vivant reporte au décès de celui-ci la liquidation de la succession du prémourant, ce principe est écarté lorsque le prémourant a consenti des libéralités ou des actes assimilés, ce qui est exactement l'hypothèse de l'article 1527.

Les prétentions de Mme N R selon lesquelles la liquidation et l'exigibilité de cette créance seraient repoussées à son propre décès qui ne sont fondées sur aucun texte et sont même contraires aux termes des articles 921 et 1527 alinéa 3 du code civil ; elles seront donc rejetées.

Il y a donc lieu de déclarer recevable et bien fondée l'action en retranchement de M. P L.

Sur l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage

Mme N R soutient à juste titre qu'elle-même et M. P L ne sont ni co-partageants, ni co-indivisaires. Etant réputée propriétaire de l'ensemble des biens des époux, la succession M. C L est vide, tant en actif qu'en passif.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M. C I

En revanche, M. P L est bien fondé dans sa demande de désignation d'un notaire aux fins de reconstitution du patrimoine existant au jour du décès de M. C L pour le calcul de la quotité disponible et le chiffrage du montant de la réduction, conformément à l'article 922 du code civil.

Mme N R indique qu'en application de l'article 1094-1 du Code civil elle déclare opter pour la plus large quotité disponible (à savoir un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit), et qu'elle refuse la conversion du droit d'usufruit en capital, de telle sorte qu'elle est usufruitière de l'indemnité de réduction et que la détermination en valeur de l'action en retranchement est impossible avant son décès.

La référence à l'article 1094-1 du code civil dans l'article 1527 ne vise qu'à donner la mesure de l'action ouverte à l'héritier réservataire, pour le calcul de la réduction.

Mme N R étant propriétaire de la totalité du patrimoine commun des époux, elle n'a aucune option à exercer sur ses droits dans la succession de son époux, ne bénéficie d'aucun usufruit et M. P L n'aura aucun droit dans sa succession. Elle n'est pas en mesure d'opposer une quelconque réserve d'usufruit ni de refuser la conversion d'un usufruit en capital, ne bénéficiant d'aucun usufruit sur les biens communs.

En contrepartie de cette pleine propriété, elle est débitrice à l'égard de l'héritier dont les droits ont été atteints par l'avantage matrimonial excessif d'une indemnité calculée sur la quotité disponible définie à l'article 1094-1 du code civil. Cette indemnité est parfaitement déterminable à l'issue des comptes que demande M. P I.

Il y a donc lieu faire droit à la demande de désignation d'un notaire afin de déterminer la consistance en actif et passif de la communauté universelle entre M. C L et Mme N R; déterminer la quotité disponible et chiffrer le montant de la réduction. Le notaire désigné ayant accès au fichier FICOPA sans nécessité d'une autorisation en justice depuis le 1^{er} janvier 2016, il ne sera pas fait droit à la demande correspondante.

Le Président de la Chambre des Notaires de la Gironde sera désigné à cet effet avec faculté de délégation sauf au profit de Me Raoul Orsoni, notaire à Cadillac, et de Me Laurent Kosmala, notaire à Crest, déjà intervenus dans le litige.

Sur la valorisation des droits sur les immeubles

M. P L soutient que la nue propriété de l'immeuble de Rions doit être fixée à 80% de sa valeur vénale eu égard à l'âge de 81 ans de l'usufruitière. Il ajoute que l'immeuble de Béguey a été vendu et que la valeur à retenir est celle de la transaction. Il conteste que les plus-values alléguées puissent être chiffrées à 60% de la valeur du bien, ni que son entretien ou des travaux réalisés en 1990 puissent être générateurs de récompense.

Mme N. R. demande que la plus-value apportée à la maison de Béguey soit prise en compte pour calculer l'avantage matrimonial dont elle a bénéficié, à titre principal en l'excluant du champ de l'avantage matrimonial, et à titre subsidiaire en générant une récompense due par la communauté à son profit conformément aux dispositions de l'article 1437 du Code Civil.

L'article 924-2 du code civil prévoit : *“Le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés au jour le plus proche du partage.”*.

Pour apprécier l'importance de l'avantage matrimonial résultant de l'adoption du régime de communauté universelle, il faut déterminer quelle était la consistance du patrimoine de M. C. L. : au jour de l'octroi de cet avantage, c'est à dire du contrat de mariage conclu le 15 mai 1990 ; compte tenu de ce qu'il n'y a pas de partage, la valeur de ce patrimoine sera estimée au jour du décès, soit le 14 mai 2010.

L'expert judiciaire a retenu une valeur de l'immeuble de Rions de 105.000 € et calculé la valeur de la moitié de la nue propriété sur la base d'un usufruit de 30%, Mme D. ayant 78 ans au moment des opérations, soit 36.750 €.

Le barème fiscal utilisé pour le calcul des droits de donation ou de succession prévoit que l'usufruit viager est égal à 30% de la pleine propriété quand l'usufruitier est âgé de 71 à 80 ans. Mme D. étant âgée de 77 ans au moment du décès de M. C. L. il y a lieu de fixer la valeur de la moitié de la nue propriété de l'immeuble de Rions à la somme de 36.750 € pour le calcul de l'indemnité de réduction.

L'expert judiciaire a retenu une valeur de l'immeuble de Beguey de 140.000 €, précisant que le bien était très particulier, que des travaux effectués en 1990 avaient apporté une plus-value mais se trouvaient aujourd'hui largement démodés.

Quoiqu'interpellée dans les écritures adverses sur l'absence de justification de la plus-value revendiquée, Mme N. R. ne donne aucune explication sur le quantum de sa demande. Force est de constater que, dans le cadre de l'expertise judiciaire, elle n'avait pas jugé bon de solliciter une extension de mission sur ce point malgré l'avis de l'expert judiciaire. Cependant, elle avait justifié de la souscription de deux emprunts par M. C. L. : l'un du 15 avril 1992 pour 60.000 FF dont l'objet n'est pas connu, et l'autre du 4 juin 1997 de 250.000 FF de réparation, d'amélioration et d'extension du bien situé à Beguey, ainsi que de factures de travaux pour un total d'un peu plus de 175.000 FF.

Les travaux communs ne pouvant entrer dans le calcul de l'avantage matrimonial, il y a lieu de retenir que la valeur du bien au moment du décès est celle du prix de son aliénation intervenue peu après, déduction faite des sommes consacrées aux travaux qu'il y a lieu de fixer à la contre-valeur de l'emprunt souscrit pour leur réalisation le 4 juin 1997, soit 38.112,25 € (250.000 / 6.5596).

Il y a donc lieu de dire que la valeur de ce bien est le prix de vente reçu par Mme N. R., qui devra en justifier, déduction faite d'un montant de 38.112,25 €.

Sur les demandes annexes

Mme N. R. qui succombe sera condamnée aux dépens et l'équité justifie de la condamner à payer à M. P. L. la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe

DÉCLARE M. P L recevable et bien fondé en son action en retranchement ;

CONSTATE que, par l'adoption d'un régime matrimonial de communauté universelle avec clause d'attribution au survivant en présence d'un enfant d'une première union de M. C L Mme N R a reçu plus que la quotité disponible prévue à l'article 1094-1 du code civil dont disposait M. C L .

DÉSIGNE M. Le Président de la Chambre des Notaires de la Gironde, avec faculté de délégation sauf au profit de Me Raoul Orsoni notaire à Cadillac et de Me Laurent Kosmala notaire à Crest, afin de déterminer la consistance en actif et passif de la communauté universelle entre M. C L et Mme N R au 14 mai 2010, jour de son décès, déterminer la quotité disponible et chiffrer le montant de la réduction ;

DIT qu'en cas de besoin Monsieur le Président de la Chambre des Notaires procédera au remplacement du notaire qu'il aura délégué ;

DÉSIGNE le juge de la mise en état de la Première Chambre du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux pour faire rapport en cas de difficulté ;

FIXE la valeur de la moitié de la nue propriété de l'immeuble de Rions à la somme de 36.750 € pour le calcul de l'indemnité de réduction ;

FIXE la valeur de l'immeuble de Beguey à son prix effectif de vente et sera réduit de 38.112,25 € pour le calcul de l'indemnité de réduction ;

CONDAMNE Mme N R aux dépens, en ce compris les frais d'expertise ;

CONDAMNE Mme N R à payer à M. F L la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Odile PARNIN faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

